



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 21 mars 2026**

- 
1. Approbation du PV du dernier conseil municipal en date du 10 mars
  2. Désignation d'un secrétaire de séance
  3. Installation du Conseil Municipal
  4. Election du Maire
  5. Fixation du nombre d'adjoints au Conseil Municipal
  6. Elections des adjoints
  7. Lecture de la Charte de l'élu local
  8. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
  9. Questions diverses
- 

Date de convocation : 02/03/2026

Membres élus : 19 ; en fonction : 19 ; présents : 18 ; votants : 19

Membres présents : CHARLETY Philippe, MEYER Sylvie, MICOUD Bernard, VIGNERON Cécile, CHUZEL Roger, ORTUNO Thierry, LEDEUIL Estelle, CHENAVIER Patrick, BABILON Meilani, MERLOZ Pierre, GOMEZ Gwladys, CASPAR Benjamin, BOGIAREL Amandine, ROCHE Kévin, LEQUETTE Anne-Cécile, LEVEQUE Xavier, CHARVET Marie, MORIAUD Léonard

Membres absents : MUSEL Catherine donne pouvoir à LEDEUIL Estelle

**1. Approbation du PV du dernier Conseil Municipal en date du 10 mars**

Adopté à l'unanimité.

**2. Désignation du secrétaire de séance**

Kévin ROCHE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**3. Installation du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHABONS.

Etaient présents les conseillers suivants : CHARLETY Philippe, MEYER Sylvie, MICOUD Bernard, VIGNERON Cécile, CHUZEL Roger, ORTUNO Thierry, LEDEUIL Estelle, CHENAVIER Patrick, BABILON Meilani, MERLOZ Pierre, GOMEZ Gwladys, CASPAR Benjamin, BOGIAREL Amandine, ROCHE Kévin, LEQUETTE Anne-Cécile, LEVEQUE Xavier, CHARVET Marie, MORIAUD Léonard

Etaient absents et excusés les conseillers suivants : MUSEL Catherine donne pouvoir à LEDEUIL Estelle

**Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme BARANI Marie-Pierre, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Kévin ROCHE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **4. Election du Maire**

### **4.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **4.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Daniel Verny et M. Marcel Durand.

### **4.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **4.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 18

f. Majorité absolue <sup>1</sup> : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHARLETY Philippe	18	Dix-huit

#### **4.5. Proclamation de l'élection du maire**

M. Philippe CHARLETY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

#### **Fixation du nombre d'adjoints**

Sous la présidence de M. Philippe CHARLETY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **5.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **Election des adjoints**

#### **6.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**6.2. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MICOUD Bernard	19	Dix-neuf
MUSEL Catherine	19	Dix-neuf
CHUZEL Roger	19	Dix-neuf
LEDEUIL Estelle	19	Dix-neuf
ORTUNO Thierry	19	Dix-neuf

**6.3. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bernard MICOUD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**5. Lecture de la charte de l'élu local**

Le Maire lit aux conseillers municipaux la charte de l'élu local qui leur a aussi été distribuée.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **6. Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Patrick CHENAVER
- Pierre MERLOZ
- Cécile VIGNERON

Sont candidats au poste de suppléant :

- Roger CHUZEL
- Bernard MICOUD
- Gwladys GOMEZ

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- Patrick CHENAVER

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL – 10 mars2026**

- Pierre MERLOZ
- Cécile VIGNERON

- délégués suppléants :

- Roger CHUZEL
- Bernard MICOUD
- Gwladys GOMEZ

**Adopté à l'unanimité.**

**Le secrétaire de séance**

Kévin ROCHE

**Le Maire,**

**Philippe CHARLETY**